

**APPLICATION/REQUÊTE N° 10103/82**

Christian FARRAGUT v/FRANCE

Christian FARRAGUT c/FRANCE

**DECISION** of 6 July 1984 on the admissibility of the application

**DÉCISION** du 6 juillet 1984 sur la recevabilité de la requête

---

**Article 6, paragraph 1 of the Convention :**

- a) *Reasonable time (civil). Does the length of civil proceedings include the period when they were stayed pending the outcome of related criminal proceedings? (Complaint declared admissible).*
- b) *Reasonable time (criminal). The period to be taken into consideration begins when suspicions against the defendant have a substantial effect on him.*

**Article 6, paragraph 1 of the Convention and Article 25 of the Convention :** *The fact that an applicant, complaining of the length of criminal proceedings, receives compensation for malicious prosecution does not prevent him from claiming to be a "victim", at least to the extent that the length of the proceedings is due to the conduct of the judicial authorities.*

**Article 6, paragraph 2 of the Convention :** *The fact that a civil Court stays proceedings pending the outcome of a criminal trial, without giving an opinion as to guilt, does not, of itself, contravene the principle of presumption of innocence.*

**Article 26 of the Convention :** *An applicant cannot be required to exhaust remedies which have no chance of success according to domestic case law at the time.*

*Where the length of civil proceedings is at issue, a remedy can only be considered effective if it can be brought rapidly and while the proceedings are still pending.*

**Article 6, paragraphe 1, de la Convention :**

- a) *Délai raisonnable (civil). La durée d'une procédure civile inclus-elle la période durant laquelle elle a été suspendue dans l'attente du résultat d'une procédure pénale connexe ? (Grief déclaré recevable).*
- b) *Délai raisonnable (pénal). Le début de la période à prendre en considération est le moment où les soupçons dont l'intéressé était l'objet ont eu des répercussions importantes sur sa situation.*

**Article 6, paragraphe 1, de la Convention et article 25 de la Convention :** *Le requérant qui se plaint de la durée d'une procédure pénale ne cesse pas de pouvoir se prétendre « victime » du fait qu'il a été indemnisé au titre d'une dénonciation calomnieuse, dans la mesure au moins où la durée est imputable au comportement des tribunaux.*

**Article 6, paragraphe 2, de la Convention :** *Ne constitue pas une atteinte au principe de la présomption d'innocence le seul fait que le juge civil, sans exprimer d'opinion sur la culpabilité de l'intéressé, surseoit à statuer jusqu'à droit jugé au pénal.*

**Article 26 de la Convention :** *On ne saurait exiger du requérant qu'il ait exercé un recours qui, selon la jurisprudence nationale de l'époque, ne présentait pas de chances de succès.*

*S'agissant de la durée d'une procédure civile pendante, un recours ne peut être considéré comme efficace que s'il peut être intenté rapidement, en cours d'instance.*

---

**EN FAIT**

*(English: see p. 199)*

Les faits tels qu'ils ont été présentés par les parties peuvent se résumer comme suit :

Le requérant est un ressortissant français, né en 1920, et demeurant à Epinay-sur-Seine. Il exerce la profession de cadre supérieur.

Pour la procédure devant la Commission, le requérant est représenté par Me Stanley Chaney, avocat au barreau de Paris.

Par lettre du 30 juillet 1976, le requérant, directeur commercial d'une société de robinetterie depuis 1972, apprenait son licenciement pour faute grave.

Après une procédure de référé relative au paiement notamment de salaires impayés et à la délivrance d'un certificat de travail qui se termina par un arrêt du 18 avril 1977 de la cour d'appel de Paris confirmant l'ordonnance de référé rendue le 2 septembre 1976 par le président du tribunal de commerce de Paris en faveur du requérant, le requérant assigna le 7 septembre 1976 son ex-employeur au fond devant le tribunal de commerce en réclamant une somme d'un montant total de 1.122.853 F

correspondant notamment à des indemnités pour licenciement sans motif réel ni sérieux, des indemnités de préavis ainsi qu'à des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat du travail.

Au cours de l'audience devant le tribunal de commerce du 29 novembre 1976, l'affaire fut renvoyée à huit semaines pour arrangement entre les parties.

Le 16 décembre 1976 l'ex-employeur du requérant déposa contre celui-ci une plainte pénale avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction pour escroquerie, qualifiant ainsi pour partie les fautes graves qu'il avait invoquées à l'appui de sa décision de licencier le requérant et ajoutant d'autres griefs.

Aucun arrangement amiable entre les parties n'étant intervenu, le tribunal de commerce reprit l'examen de l'affaire à l'audience du 24 janvier 1977 et rendit après délibéré le 21 février 1977 un jugement de sursis à statuer fondé sur l'existence de la plainte pénale déposée par l'ex-employeur contre le requérant par devant le doyen des juges d'instruction et validée à la date du 27 janvier 1977 par la consignation par la partie civile d'une somme de 5.000 francs, en application de l'article 88 du Code de procédure pénale (1).

Le tribunal s'exprima à cet égard comme suit :

« Attendu que le pénal tient le civil en l'état, il échet de surseoir à statuer sur la demande principale de F. contre la société R. de P. pour attendre l'issue de la demande introduite [par la société ex-employeur] auprès du tribunal correctionnel près le tribunal de grande instance de Paris. »

Par ordonnance en date du 25 avril 1977 rendue par le président de chambre de la cour d'appel, le requérant fut autorisé à relever appel du jugement de sursis à statuer du 21 février 1977 conformément aux dispositions de l'article 380 du nouveau Code de procédure civile (NCPC) qui établit inter alia que « la décision de sursis à statuer peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime ».

Concernant l'existence d'un motif grave et légitime, le président de la cour d'appel avait constaté pour autoriser l'appel qu'il y avait un besoin urgent pour l'intéressé de percevoir les sommes qu'il estimait lui être dues et que l'information pénale en cours risquait d'être longue et de retarder considérablement le moment où il pourrait en obtenir le paiement.

---

(1) Article 88 du CCP : « La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure ; le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte et fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte ».

Dans ses conclusions d'appel le requérant faisait valoir que la décision de sursis à statuer ne se justifiait ni en fait ni en droit par rapport au principe posé par l'article 4 du Code de procédure pénale (CPP) (1) en raison notamment du fait qu'il n'y avait, selon le requérant, ni identité d'objet ni identité de cause entre les faits objet de l'instance civile et ceux objet de l'instance pénale.

Par arrêt en date du 13 juillet 1977, la cour d'appel de Paris rejeta cependant le recours du requérant au motif qu'[il ressortait] « des débats que l'instruction en cours pourra influencer sur la décision à prendre dans le présent litige, qu'il y avait lieu dès lors pour la bonne administration de la justice de surseoir à statuer et de confirmer la décision des premiers juges ».

Un pourvoi en cassation contre cet arrêt (cf. article 380 — 1 du nouveau Code de procédure civile (CPC) (2)) ne fut pas envisagé par le requérant, la Cour de cassation se déclarant incompétente, selon lui, pour connaître de l'appréciation des faits qui relève du pouvoir souverain des juges au fond.

Pour ce qui est de la procédure pénale engagée contre le requérant par son employeur par plainte en date du 16 décembre 1976 validée le 27 janvier 1977 par consignation d'une somme de 5.000 francs, il convient de noter que le requérant ne fit l'objet d'un interrogatoire de première comparution que le 17 juillet 1980, soit trois ans et demi après le dépôt de la plainte pénale, date à laquelle le juge d'instruction l'inculpa d'abus de confiance.

Le déroulement de la procédure pénale suivie contre le requérant peut se résumer comme suit :

Suite à la plainte pénale déposée le 16 décembre 1976 et confirmée le 27 janvier 1977, le ministère public prit le 8 février 1977 des réquisitions aux fins d'informer contre X., du chef d'abus de confiance.

Le 21 février 1977 eut lieu la première audition de la partie civile laquelle promit de remettre un certain nombre de pièces au juge d'instruction mais ne les produisit que le 26 octobre 1977, après deux lettres de rappel émanant du juge les 20 mai et 26 septembre 1977. Lors de cette audition, la partie civile étendit par ailleurs sa plainte aux agissements du fils du requérant, fils qui avait été également employé par la société.

Le 2 février 1978, le juge d'instruction en charge du dossier bénéficia d'une promotion et fut remplacé.

---

(1) Article 4 du Code de procédure pénale :

L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

(2) Article 380 - 1 NCPC : la décision de sursis rendue en dernier ressort peut être attaquée par la voie du pourvoi en cassation, mais seulement pour violation de la règle de droit (décret du 7 novembre 1979).

Le 3 mai 1978, le nouveau juge d'instruction envoya une commission rogatoire à la direction de la police judiciaire à l'effet de « préciser les circonstances des infractions susvisées, identifier leurs auteurs et complices, plus spécialement en ce qui concerne les faits visés par la partie civile dans sa plainte en date du 16 décembre 1976, faits reprochés à M. F. et à son fils ».

En raison de la période des vacances, cette commission rogatoire ne fut exécutée par la police judiciaire, après un rappel du juge d'instruction, qu'à partir du 28 octobre 1978, date à laquelle le requérant fut convoqué par la police afin d'être entendu en tant que témoin. A cette occasion le requérant fut avisé de ses droits aux termes de l'article 104 du CPP qui dispose que toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin et qu'en cas de refus, elle ne peut être entendue que comme inculpée.

Dans le cadre de la commission rogatoire, la police procéda d'autre part, le 13 novembre 1978, à la saisie des pièces comptables de la société, puis à l'audition, le 7 décembre 1978, de la partie civile.

Par ailleurs, le 29 décembre 1978, la police entendit en tant que témoin le fils du requérant, également mis en cause par l'extension de la plainte pénale de la partie civile le 21 février 1977.

Les procès-verbaux d'exécution de cette commission rogatoire dressés les 28 octobre, 13 novembre, 7 et 29 décembre 1978, furent transmis au juge d'instruction qui procéda le 30 janvier 1979 à une nouvelle audition de la partie civile au vu des résultats de ladite commission rogatoire.

En avril 1979, alors même que le requérant n'avait pas encore été inculpé, le juge d'instruction communiqua le dossier au procureur de la République en vue de règlement conformément à l'article 175 du CPP qui dispose qu'aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge communique le dossier au procureur lequel doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Le 6 avril 1979, le procureur de la République, estimant que l'information n'était pas suffisamment complète, prit cependant des réquisitions supplétives aux fins de poursuivre et compléter l'information.

Le 10 septembre 1979, le juge d'instruction chargé du dossier depuis le 2 février 1978 fut à son tour remplacé dans ses fonctions.

En novembre 1979, le nouveau juge d'instruction transmet à nouveau le dossier au procureur de la République lequel prit le 26 novembre 1979 des réquisitions supplétives tendant à étendre la saisine du juge d'instruction aux faits nouveaux dénoncés par la partie civile en cours d'information, le 21 février 1977, notamment à l'encontre du fils du requérant.

Le 31 janvier 1980 eut lieu la troisième audition de la partie civile laquelle s'engagea à chiffrer le montant du préjudice qu'elle estimait avoir subi.

La partie civile tardant à produire le mémoire en question, le juge d'instruction lui adressa une lettre de rappel le 22 avril 1980.

Le 17 juillet 1980, à l'issue d'un interrogatoire de première comparution, le requérant fut inculpé par le juge d'instruction du chef d'abus de confiance.

Le 7 janvier 1981 le requérant fut interrogé au fond par le juge d'instruction.

Le 13 janvier 1981, le juge d'instruction rendit une ordonnance de soit-communié au procureur de la République lequel prit le 29 mai 1981 des réquisitions tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel du requérant et au non-lieu partiel en ce qui concernait les agissements du requérant vis-à-vis de son fils.

Le 3 juin 1981 le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi du requérant devant le tribunal correctionnel.

Le 5 novembre 1981, après une audience tenue le 22 octobre 1981, le tribunal correctionnel de Paris rendit un jugement relaxant purement et simplement le requérant de toutes les charges retenues contre lui.

Malgré l'appel interjeté par l'ex-employeur du requérant et le ministère public, ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 18 mars 1982 qui confirmait ainsi qu'il ne pouvait y avoir abus de confiance de la part du requérant, les procédés irréguliers employés par celui-ci l'ayant été avec le plein accord de son employeur qui d'ailleurs bénéficiait des mêmes avantages que ceux qu'il reprochait au requérant d'avoir utilisés.

Le jugement de relaxe rendu par la cour d'appel est définitif, l'arrêt du 18 mars 1982 n'ayant pas fait l'objet de la part de l'employeur ou du ministère public d'un pourvoi en cassation.

Par ailleurs, par lettre du 27 avril 1978, enregistrée au cabinet du doyen des juges d'instruction le 11 mai 1978, le requérant déposa contre son ex-employeur une plainte pénale avec constitution de partie civile pour dénonciation calomnieuse (article 373 du Code pénal (CP) (1)) au motif que « l'employeur ne pouvait ignorer ...

(1) Article 373 du Code pénal :

Alinéa 1 : Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 15.000 francs.

Alinéas 3 et 4 : Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter. La juridiction saisie en vertu du présent article sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

qu'il déposait faussement, en pleine connaissance de cause et avec l'intention évincitive de lui nuire puisque la plainte [de l'ex-employeur] entraînait le sursis à statuer de la juridiction commerciale».

Le 30 mai 1978, le requérant consigna au greffe du tribunal correctionnel une somme de mille francs, en application de l'article 88 précité.

Le 7 février 1979, dans le cadre de sa plainte en dénonciation calomnieuse, le requérant sollicita du juge d'instruction communication de certains des documents de comptabilité de la Société, documents qui avaient été saisis le 13 novembre 1978 par la commission rogatoire dans le cadre de l'information sur la plainte pénale déposée contre le requérant en décembre 1976 par son dernier employeur. Le requérant demanda également que d'autres documents comptables soient saisis, afin de lui permettre de faire établir le caractère calomnieux de la dénonciation émanant de son ancien employeur.

En vertu des dispositions de l'article 373 alinéa 4 du CP, cette plainte ne fut cependant jugée qu'après achèvement de l'instance pénale diligentée par l'ex-employeur contre le requérant.

Le 12 décembre 1983, l'ex-employeur du requérant fut définitivement condamné pour dénonciation calomnieuse par le tribunal correctionnel de Paris à 4.000 francs d'amende, 8.000 francs de dommages et intérêts et 2.000 francs de frais par application de l'article 475 du CPP.

Suite à l'arrêt de relaxe rendu le 18 mars 1982 par la cour d'appel de Paris, le requérant reprit par assignation du 8 avril 1982 son action devant le tribunal de commerce de Paris en réitérant ses demandes initiales du 7 septembre 1976.

Par jugement rendu le 13 décembre 1982, le tribunal de commerce de Paris désigna un expert chargé de calculer toutes les sommes dues au requérant à la date de son licenciement et de déposer son rapport dans un délai de six mois à compter de la consignation par le requérant d'une provision destinée à couvrir les frais de l'expertise.

L'expert nommé par le tribunal de commerce déposa son rapport le 10 octobre 1983.

Par jugement en date du 9 mars 1984, le tribunal de commerce de Paris condamna l'ancien employeur du requérant à payer à celui-ci environ 144.620 francs d'indemnités diverses, 50.000 francs à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail, ces sommes portant intérêts capitalisés au taux légal (9,5 %) à compter du 7 septembre 1976 et représentant, en arrêtant les calculs en septembre 1984, un montant total d'environ 440.000 francs.

## GRIEFS

Le requérant se plaint d'avoir été obligé d'attendre près de six années avant d'être innocenté par une décision définitive de relaxe et de pouvoir reprendre son instance prud'hommale.

Il prétend n'avoir pas été présumé innocent par la juridiction civile qui a décidé de surseoir à statuer le 21 février 1977.

Il se plaint de n'avoir pas été jugé dans un délai raisonnable par la juridiction pénale.

Il se plaint également de la durée excessive de la procédure civile qui a duré près de huit années (du 7 septembre 1976 au 29 mars 1984).

Le requérant invoque l'article 6 par. 1 et 2 de la Convention.

.....

## EN DROIT

1. Le requérant allègue la violation de l'article 6 par. 1 de la Convention du fait de la durée d'une procédure civile qu'il a introduite le 7 septembre 1976 devant le tribunal de commerce de Paris et qui, suite à un sursis à statuer décidé par ce même tribunal le 21 février 1977 en application du principe selon lequel le « criminel tient le civil en l'état », dura jusqu'au 29 mars 1984, soit au total sept ans et demi.

L'article 6 par. 1 de la Convention prévoit notamment que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

### a. Quant à l'épuisement des voies de recours internes

Le Gouvernement défendeur a soutenu en premier lieu que le requérant n'a pas satisfait aux conditions de l'article 26 de la Convention en omettant d'introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt d'appel du 13 juillet 1977 ayant confirmé la décision de sursis à statuer rendue par le tribunal de commerce le 21 février 1977.

D'après le Gouvernement, cette voie de recours était en effet la seule qui aurait permis au requérant d'éviter un allongement excessif de la procédure civile, puisqu'en cas de succès il aurait pu obtenir l'annulation de la décision ayant suspendu le cours de l'instance pendante devant le tribunal de commerce.

La Commission relève cependant qu'il n'a pas été sérieusement contesté par le Gouvernement défendeur qu'en raison d'une jurisprudence constante à l'époque des faits (1977), la Cour de cassation ne disposait en réalité que d'un pouvoir de contrôle extrêmement réduit s'agissant d'un pourvoi formé pour violation de la règle de droit contre une décision de sursis à statuer, puisque la cour suprême française estimait

à l'époque que l'appréciation de l'opportunité de surseoir à statuer relevait du pouvoir discrétionnaire des juges du fond qui, au surplus, n'étaient même pas tenus de motiver leur décision.

La Commission est dès lors d'avis qu'on ne saurait imposer au requérant au titre de l'article 26 de la Convention l'obligation d'épuiser une voie de recours qui, au moment où elle aurait dû être utilisée, ne présentait pas de chance de succès (cf. décision sur la requête No 7397/76 Peyer c/Suisse, D.R. 11 p. 58).

La Commission estime donc en l'espèce que le requérant a fait un usage suffisant des voies de recours internes à sa disposition en tentant de mettre à néant par la voie de l'appel la décision de sursis à statuer rendue le 21 février 1977 par la juridiction commerciale.

Le Gouvernement a également soutenu en substance que le requérant n'aurait pas épuisé les voies de recours internes, car il lui était loisible à tout moment de la procédure d'invoquer l'article 6 par. 1 de la Convention, qui est directement applicable dans l'ordre juridique français.

A cet égard, la Commission rappelle tout d'abord sa jurisprudence (Requête No 8990/80, D.R. 29 p. 129) selon laquelle, s'agissant d'une procédure pendante, il est déterminant de savoir si le requérant avait la possibilité, même en cours d'instance, de se plaindre devant les juridictions nationales de la longueur de la procédure, en demandant de ce chef une réparation concrète.

En d'autres termes, il s'agit de savoir si un recours pouvait porter remède à ses griefs en assurant une protection directe et rapide, et non seulement détournée, des droits garantis à l'article 6 de la Convention (v. Cour eur. D.H., Affaire Deweer, arrêt du 27 février 1980, par. 29).

La Commission relève cependant que le Gouvernement défendeur a admis qu'il n'existait pas de voie de recours spécifique en droit interne français permettant à un requérant, dans le cadre d'une instance civile, de se plaindre de la durée de la procédure.

Le Gouvernement a également affirmé, il est vrai, que le requérant, au lieu de se contenter du jugement du tribunal de commerce en date du 29 mars 1984 lui allouant environ 440.000 francs d'indemnités et de dommages et intérêts, aurait pu faire appel de ce jugement et, le cas échéant, se pourvoir en cassation en se fondant sur l'article 6 par. 1 de la Convention.

Toutefois, il ne ressort pas clairement de l'argumentation du Gouvernement défendeur si en l'espèce et à quel moment aurait pu être intentée une telle action spécifiquement fondée sur la violation de l'article 6 par. 1, et en particulier si elle aurait eu des chances de succès et si elle pouvait apporter un remède rapide à la situation dont se plaint le requérant.

Dans ces circonstances, la Commission arrive à la conclusion que le Gouvernement n'a pas montré que les moyens mentionnés par lui constituaient en l'occurrence des recours efficaces et suffisants pour le requérant. Cette partie de la requête ne saurait donc être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes.

b. Sur l'article 6 par. 1 de la Convention

Le point de départ de la période à prendre en considération par la Commission pour ce qui concerne la durée de la procédure civile se situe au 7 septembre 1976, date à laquelle le requérant a intenté une action civile devant le tribunal de commerce de Paris.

Ce point n'est pas contesté par les parties. En revanche le Gouvernement défendeur affirme que la période à prendre en considération pour déterminer si la procédure civile a excédé ou non une durée raisonnable n'est en réalité que d'environ deux ans et demi, se décomposant comme suit : du 7 septembre 1976 au 21 février 1977, date de la suspension d'instance, au 29 mars 1984, date du jugement définitif du tribunal de commerce, de sorte que le grief tiré par le requérant de la durée excessive de la procédure civile devrait être rejeté pour défaut manifeste de fondement.

De son côté, le requérant affirme que la période à prendre en considération pour le calcul du délai raisonnable va du 7 septembre 1976 au 29 mars 1984 et qu'il s'agit donc d'une procédure ayant duré sept ans et demi.

La Commission estime quant à elle que la question de savoir si la durée de la procédure civile doit être déterminée en tenant ou non compte de la durée de suspension d'instance soulève des problèmes complexes qui ne sauraient être résolus à ce stade de l'examen de la requête mais nécessitent un examen au fond.

2. Le requérant se plaint également de la durée à son sens excessive de la procédure pénale qui fut à l'origine de la suspension d'instance décidée par le tribunal de commerce de Paris le 21 février 1977.

Selon le requérant, cette procédure a duré du 16 décembre 1976, date du dépôt de la plainte pénale avec constitution de partie civile nommément déposée contre lui par son ancien employeur, au 18 mars 1982, date de l'arrêt définitif de relaxe rendu en sa faveur par la cour d'appel de Paris, soit près de six années.

Le Gouvernement a soutenu que le requérant ne saurait plus se prétendre victime, au sens de l'article 25 de la Convention, d'une violation de la Convention car il a obtenu par jugement du 12 décembre 1983 la condamnation de son ancien employeur à 8.000 francs de dommages et intérêts pour dénonciation calomnieuse.

La durée de la procédure dont se plaint le requérant étant, selon le Gouvernement, imputable principalement au comportement abusif et dilatoire de la partie civile, la condamnation de celle-ci à des dommages et intérêts emporte redressement

et réparation du préjudice subi par le requérant à raison de la dénonciation mal fondée dirigée contre lui ainsi que réparation du retard subi par la procédure, ce retard étant la conséquence de la dénonciation calomnieuse.

A cet égard, la Commission relève tout d'abord que le requérant se plaint non pas du fait d'avoir été dénoncé à tort par son employeur, mais de la conduite de la procédure par les autorités judiciaires saisies de cette plainte.

La Commission est d'avis que la condamnation de l'employeur au paiement de dommages et intérêts pour dénonciation calomnieuse n'est pas liée à la durée de la procédure et ne saurait être considérée ni directement, ni implicitement, comme valant constatation et redressement par les autorités judiciaires du préjudice causé au requérant par la durée de celle-ci (cf. Cour eur. D.H., arrêt du 15 juillet 1982 dans l'affaire Eckle, par. 69-70, 87 et 94).

Alternativement, le Gouvernement défendeur soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes car il aurait pu également demander des dommages et intérêts à la partie civile en introduisant contre celle-ci une action en abus de constitution de partie civile par application des articles 470 et 472 du CPP.

Le requérant conteste l'argumentation du Gouvernement défendeur en affirmant d'une part, que la durée excessive de la procédure pénale ne saurait se justifier par le seul comportement dilatoire de la partie civile et en soutenant d'autre part, que l'action en dénonciation calomnieuse et l'action en abus de constitution de partie civile avaient le même objet et le même fondement, de sorte que, d'après le requérant, il eût été irrecevable à demander deux fois la réparation d'un préjudice dont la cause était identique.

La Commission estime quant à elle que la question de savoir si le requérant aurait dû utiliser le recours en abus de constitution de partie civile plutôt que le recours en dénonciation calomnieuse ou s'il aurait dû utiliser les deux ne relève ni du problème de l'épuisement des voies de recours internes ni d'un problème relatif à la qualité de victime d'une violation de l'article 6 de la Convention.

En revanche la question du comportement dilatoire de la partie civile pourra être examiné par la Commission lors de son examen de la conduite de l'affaire par la juridiction saisie.

Le Gouvernement défendeur a également soutenu que le grief tiré par le requérant de la durée de la procédure pénale est manifestement mal fondé, la période à prendre en considération n'étant en réalité que de un an et huit mois à savoir du 17 juillet 1980, date de l'inculpation du requérant, au 18 mars 1982, date du jugement définitif de relaxe rendu en sa faveur.

A cet égard, le Gouvernement défendeur affirme que la situation du requérant ne s'est trouvée affectée que le jour où il fut inculpé car pendant la période allant du 16 décembre 1976 au 17 juillet 1980, le juge d'instruction informa contre

personne non dénommée par application de l'article 86 du CPP, de sorte que le requérant ne fut ni inquiété ni mis en cause.

Le requérant conteste la thèse du Gouvernement et fait valoir que le dépôt le 16 décembre 1976 de la plainte pénale dirigée contre lui eut des conséquences gravissimes sur sa situation, puisque de ce fait la juridiction commerciale décida le 21 février 1977 de surseoir à statuer, privant ainsi le requérant pour un temps indéterminé de la possibilité de voir aboutir son instance civile.

La Commission constate tout d'abord qu'il ressort clairement du jugement de sursis à statuer rendu par la juridiction commerciale le 21 février 1977 qu'en raison du dépôt d'une plainte pénale avec constitution de partie civile émanant de l'ancien employeur du requérant, plainte dirigée nommément contre celui-ci, une procédure pénale avait été valablement mise en mouvement devant le tribunal correctionnel de Paris.

La Commission rappelle ensuite que pour déterminer si une cause a été entendue dans un « délai raisonnable » au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention, la période à prendre en considération débute au moment où les premières accusations sont formulées contre l'intéressé (cf. Cour eur. D.H., Affaire Wemhoff, arrêt du 27 juin 1968, partie « En Droit » par. 19). Pour préciser le moment à compter duquel on doit considérer qu'une personne est l'objet d'accusation, la Commission a retenu « le moment où les soupçons dont l'intéressé était l'objet ont eu des répercussions importantes sur sa situation » (cf. Requête No 4517/70, Huber c/Autriche, Rapport de la Commission par. 67, D.R. 2 p. 11, 39).

Après avoir considéré les thèses formulées par les parties sur ce point, la Commission estime que le problème qui se pose à cet égard est suffisamment complexe pour nécessiter un examen du fond de l'affaire. Cette partie de la requête sera donc également déclarée recevable.

### 3. Quant à la violation alléguée de l'article 6 par. 2.

Le requérant se plaint de ne pas avoir été présumé innocent par la juridiction civile, laquelle décida de surseoir à statuer le 21 février 1977 sur le seul fondement d'une plainte pénale avec constitution de partie civile dirigée contre lui. Le requérant soutient qu'il n'a pas été présumé innocent pendant près de six années, du 16 décembre 1976 au 18 mars 1982, à savoir pendant toute la durée de la suspension d'instance.

L'article 6 par. 2 dispose que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

La Commission observe tout d'abord que la procédure devant le tribunal de commerce avait trait à un litige de caractère civil entre deux personnes privées. Or, il résulte clairement du libellé de l'article 6 par. 2 que celui-ci ne vise pas les procédures de ce genre et n'est donc pas directement applicable au cas d'espèce

(cf. notamment décision sur la recevabilité de la requête No 6062/73, X. c/Rép.Féd.d'Allemagne, D.R. 2 p. 54).

Néanmoins, la Commission a examiné si le fait pour une juridiction civile de surseoir à statuer au jugement d'une action exercée devant elle tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement serait de nature à soulever un problème au regard de l'article 6 par. 2 de la Convention, dans la mesure où la décision de sursis à statuer aurait pu porter préjudice à la cause du requérant dans l'affaire pénale pendante contre lui.

La Commission constate cependant que le jugement de sursis à statuer confirmé en dernier lieu par la cour d'appel le 13 juillet 1977 se bornait à relever que l'instruction en cours devant la juridiction pénale pourrait influencer sur la décision à prendre dans le litige civil.

De l'avis de la Commission, il ressort clairement du texte de la décision de sursis à statuer incriminée que le juge civil n'a porté aucune appréciation sur la culpabilité ou une vraisemblance de culpabilité du requérant (cf. décision sur la requête No 7986/77, Krause c/Suisse, D.R. 13 p. 73).

L'examen de ce grief ne révèle donc aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention et notamment par son article 6 par. 2.

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

**DÉCLARE RECEVABLES**, tous moyens de fond réservés, les griefs du requérant relatifs à la durée de la procédure civile et à la durée de la procédure pénale, griefs au titre desquels est invoqué l'article 6 par. 1 de la Convention ;

**DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE** pour le surplus.

*(TRANSLATION)*

**THE FACTS**

The facts as submitted by the parties may be summarised as follows :

The applicant is a French national born in 1920. He is a senior executive and lives at Epinay-sur-Seine.

In the proceedings before the Commission he is represented by Mr Stanley Chaney, a member of the Paris Bar.

By letter of 30 July 1976 the applicant, who had been the commercial director of a brass founding company since 1972, was informed that he had been dismissed for serious misconduct.

After taking urgent proceedings relating to the payment of arrears of salary etc. and the issue of a certificate of employment (which ended in a judgment of 18 April 1977 of the Paris Court of Appeal, confirming the urgent proceedings order of 2 September 1976 by the President of the Paris Commercial Court in favour of the applicant) the applicant started an action on the merits against his ex-employer (a company) in the Commercial Court on 7 September 1976 claiming in all the sum of 1,122,853 francs damages for wrongful dismissal, payment in lieu of notice and breach of his contract of employment.

At the hearing in the Commercial Court on 29 November 1976 the case was adjourned for 8 weeks with a view to a settlement.

On 16 December 1976 the applicant's former employer filed an information for fraud and applied for damages to the senior investigating judge thus specifying in part the serious misconduct on which it had relied in support of his decision to dismiss the applicant, and at the same time added further complaints.

As no friendly settlement was reached between the parties, the Commercial Court resumed its consideration of the case at a hearing on 24 January 1977 and after deliberating decided, on 21 February 1977, to suspend the proceedings on account of the information filed by his ex-employer against the applicant with the senior investigating judge. The information had come into force on 27 January 1977 by the party claiming damages (the "complainant") having paid into court the sum of 5,000 francs in accordance with the provisions of Article 88 of the Code of Criminal procedure (1).

---

(1) Article 88 of the Code of Criminal Procedure :

"A party claiming damages who initiates a public prosecution must, if he has not obtained legal aid, deposit in the registry the amount considered necessary to cover the court fees : the investigating judge shall make an order noting the filing of the information and fixing the amount to be deposited and the period within which it shall be deposited if the information is to be deemed admissible."

The court's order reads as follows:

"In view of the rule that criminal proceedings require the civil proceedings to be stayed it is necessary to suspend the proceedings on F's principal claim against the R. de P. company to await the issue of the proceedings brought (by the former employer company) in the Paris Criminal Court."

By an order of 25 April 1977 by the President of the Chamber of the Court of Appeal, the applicant was authorised to appeal against the judgment of 21 February 1977 staying the proceedings, in accordance with the provisions of Article 380 of the new Code of Civil Procedure (which provides *inter alia* that "an appeal may be brought against the decision adjourning the proceedings with the authorisation of the President of the Court of Appeal if it is justified by a serious and lawful motive").

On the question of the existence of a serious and lawful motive, the President of the Court of Appeal found that there was reason to authorise the appeal because the applicant was in urgent need of the amounts he considered due to him and the pending criminal proceedings were likely to be of long duration and considerably postpone the time when payment could be obtained.

In his grounds of appeal the applicant argued that the decision adjourning the proceedings was not justified in fact or in law in relation to the principle laid down by Article 4 of the Code of Criminal Procedure (1), particularly owing to the fact that there was neither identity of the subject matter nor an identical cause of action between the facts involved in the civil proceedings and those involved in the criminal proceedings.

By judgment of 13 July 1977, the Paris Court of Appeal dismissed the applicant's appeal on the grounds that "[it appeared] from the proceedings that the pending investigation might have an influence on the decision in the present proceedings and that the proper administration of justice therefore required that the proceedings should be adjourned and the decision of the court below confirmed".

The applicant did not contemplate bringing an appeal to the Court of Cassation against this judgment (cf. Article 380 (1) of the new Code of Civil Procedure (2)) as that Court regularly declared itself incompetent to consider the facts, which were exclusively within the jurisdiction of the court deciding on the merits.

---

(1) Article 4 of the Code of Criminal Procedure:

Civil proceedings may also be taken separately from the public prosecution. Nevertheless the trial of the action in the civil court shall be stayed until final judgment is given in the public prosecution, once this has been commenced.

(2) Article 380 (1) of the new Code of Civil Procedure:

An appeal lies to the Court of Cassation against a decision at last instance adjourning the proceedings but only for violation of a rule of law (Decree of 7 November 1979).

With regard to the criminal proceedings commenced against the applicant by his former employer by an information of 16 December 1976, entering into force on 27 January 1977 by the deposit of the sum of 5,000 francs, it should be noted that the applicant appeared for questioning before the judge for the first time on 17 July 1980, i.e. three and a half years after the filing of the information and that he was then charged with the offence of fraudulent conversion by the investigating judge.

The criminal proceedings against the applicant may be summarised as follows.

Following the information filed on 16 December 1976 and confirmed on 27 January 1977, the Public Prosecutor applied on 8 February 1977 for an investigation against X. on a charge of fraudulent conversion.

The first hearing of the complainant was held on 21 February 1977 at which it promised to produce a number of documents to the investigating judge but did not do so until 26 October 1977 after two reminders from the judge dated 20 May and 26 September 1977. At this hearing it extended its complaints to the actions of the applicant's son, who had also been employed by the company.

On 2 February 1978 the investigating judge in charge of the file was promoted and replaced.

On 3 May 1978 the new investigating judge sent a request for assistance to police headquarters requesting them "to obtain exact information about the offences mentioned above, identify the principals and accomplices, in particular with regard to the offences alleged by the complainant to have been committed by Mr F. and his son in its information of 16 December 1976".

Owing to the holidays, this request was not dealt with by the police until 28 October 1978 after a reminder from the investigating judge. On that date the applicant was summoned by the police to be heard as a witness. He was informed of his rights under Article 104 of the Code of Criminal Procedure, which provides that anyone personally named in a complaint combined with a claim for damages may refuse to be heard as a witness and, if so, can only be heard as a defendant.

In connection with this matter the police also seized the company's accounts on 13 November 1978 and heard the complainant on 7 December 1978.

On 29 December 1978 the police heard the applicant's son as a witness, against whom offences were also alleged in an extension of the complainant's information of 21 February 1977.

The reports on the execution of this request for assistance dated 28 October, 13 November, 7 and 29 December 1978 were sent to the investigating judge who, on 30 January 1979, again heard the complainant having taken account of the results of the police investigation.

In April 1979, when the applicant had not yet been charged, the investigating judge sent the file to the Public Prosecutor for further action in accordance with Article 175 of the Code of Criminal Procedure, which provides that, as soon as the investigation appears to him to be complete, the judge shall send the file to the Public Prosecutor who must communicate his applications to the judge within three days at the latest.

As the Public Prosecutor considered that the investigation was not sufficiently complete on 6 April 1979, he made a further application for the continuance and completion of the investigation.

On 10 September 1979 the investigating judge who had been dealing with the case since 2 February 1978 was replaced.

In November 1979 the new investigating judge again sent the file to the Public Prosecutor, who, on 26 November 1979, sent further instructions extending the competence of the investigating judge to the new facts reported by the complainant during the investigation on 21 February 1977, in particular as regards the applicant's son.

On 31 January 1980 the complainant was heard for the third time and undertook to give an estimate of the amount of damage it had suffered.

As the complainant was late in producing the memorial in question the investigating judge sent it a reminder on 22 April 1980.

On 17 July 1980, after his first appearance for interrogation, the applicant was charged with fraudulent conversion by the investigating judge.

On 7 January 1981 the applicant was interrogated on the merits by the investigating judge.

On 13 January the investigating judge made an order communicating the file to the Public Prosecutor, who, on 29 May 1981, filed an application requesting that the applicant be committed for trial to the criminal court and asking for a partial discharge with regard to the applicant's actions in relation to his son.

On 3 June 1981 the investigating judge issued a partial discharge and committed the applicant for trial in the criminal court.

On 5 November 1981, after a hearing on 22 October 1981, the Paris Criminal Court gave a judgment purely and simply acquitting the applicant on all counts.

In spite of the appeals entered by the applicant's former employer and the Public Prosecutor, this judgment was confirmed by a judgment of the Paris Court of Appeal of 18 March 1982, which thus confirmed that there had been no fraudulent conversion on the part of the applicant as the irregular procedures employed by the applicant had been used with the full agreement of his employer which had moreover benefited from the same advantages as those it accused the applicant of making use of.

The acquittal by the Court of Appeal is final as neither the employer nor the Public prosecutor appealed to the Court of Cassation.

By a letter of 27 April 1978, registered in the office of the senior investigating judge on 11 May 1978, the applicant filed an information against his former employer and applied for damages for malicious prosecution (Article 373 of the Criminal Code (1)) on the ground that "the employer must have been aware that he was making a false complaint with full knowledge of the facts and the obvious intention of harming him because its [the ex-employer's] information had led to the stay of the proceedings in the commercial court".

On 30 May 1978 the applicant deposited in the registry of the criminal court the sum of 1,000 francs in accordance with the above-cited Article 88.

On 7 February 1979, in connection with his information for malicious prosecution, the applicant applied to the investigating judge for discovery of some of the accounting documents of the company, namely, those which were seized on 13 November 1978 in compliance with the request for assistance in connection with the investigations arising out of the information filed against the applicant by his former employer in December 1976. The applicant also called for other accounting documents to be seized in order to enable him to prove the malicious nature of the accusation made by his former employer.

By virtue of the provisions of Article 373 (4) of the Code of Criminal Procedure this information was not tried until after the completion of the criminal proceedings brought against the applicant by his former employer.

On 12 December 1983 the applicant's former employer was finally convicted of malicious prosecution by the Paris Criminal Court and sentenced to a fine of 4,000 francs, with 4,000 francs damages and 2,000 francs costs under Article 475 of the Code of Criminal Procedure.

After his acquittal by the Paris Court of Appeal on 18 March 1982 the applicant, by writ dated 8 April 1982, resumed his action in the Paris Commercial Court reiterating the claims originally made on 7 September 1976.

---

(1) Article 373 of the Criminal Code :

(1) : Anybody making, by whatever means, a maliciously false report against one or more individuals to officers of the court, the administration or the police or any other authority having the power to take the necessary action or to bring the matter before the competent authority or to the official superiors or employers of the person reported shall be liable to imprisonment of between six months and five years and a fine of 500 to 15,000 francs.

(3) and (4) : If the fact reported entails criminal or disciplinary sanction, prosecution may be commenced under this Article either after the judgment (or appeal judgment) of acquittal in the criminal court or court of assize or after an order or judgment of discharge, or after discontinuance of the action taken on the false report by the prosecutor, judge, official, superior authority or employer competent to take such action. The court in which proceedings are brought by virtue of this Article must stay the proceedings pending a prosecution relating to the fact reported.

By judgment of 13 December 1982 the Paris Commercial Court appointed an expert to calculate all the sums due to the applicant at the date of his dismissal, requiring him to file his report within a period of six months from the payment into court by the applicant of a sum to cover his costs.

The expert appointed by the Commercial Court filed his report on 10 October 1983.

By judgment dated 9 March 1984 the Paris Commercial Court ordered the applicant's former employer to pay him some 144,620 francs under various heads and 50,000 francs as damages for wrongful dismissal with capitalised interest at the statutory rate (9.5 %) from 7 September 1976, the total sum to September 1984 amounting to 440,000 francs.

## COMPLAINTS

The applicant complains of having been forced to wait nearly six years before having his innocence established by a final acquittal before being able to resume his employment claim before the Commercial Court.

He claims that he did not benefit from the presumption of innocence in the civil court which decided to stay the proceedings on 21 February 1977.

He complains that he was not tried within a reasonable time by the criminal court.

He also complains of the excessive length of the civil proceedings which lasted nearly 8 years (from 7 September 1976 to 28 March 1984).

The applicant relies on Article 6 paras. 1 and 2 of the Convention.

.....

## THE LAW

1. The applicant alleges a violation of Article 6 para. 1 of the Convention by reason of the length of civil proceedings which he commenced on 7 September 1976 in the Paris Commercial Court and which, as a result of a stay of the proceedings ordered by that Court on 21 February 1977 in accordance with the principle "civil proceedings shall be stayed until the criminal proceedings are completed" lasted until 29 March 1984, i.e. seven and a half years in all.

Article 6 para. 1 of the Convention provides *inter alia* that everyone shall be entitled to a hearing by a court within a reasonable time for the determination of his civil rights and obligations.

a. Exhaustion of domestic remedies

The respondent Government argue first that the applicant has not satisfied the conditions in Article 26 of the Convention since he failed to appeal to the Court of Cassation against the Appeal Court's judgment of 13 July 1977, which confirmed the decision to stay the proceedings given by the Commercial Court on 21 February 1977.

According to the Government this remedy was the only one which would have enabled the applicant to avoid an undue prolongation of the civil proceedings since, had he been successful, the decision staying the proceedings in the Commercial Court would have been set aside.

The Commission notes, however, that the Government did not seriously dispute that, owing to the established precedents at the time (1977), the Court of Cassation only had a very limited power of control in the case of an appeal for violation of the law against a decision to stay proceedings since, at the time, the French Supreme Court considered that the question of the desirability of deciding to stay the proceedings was a question within the unfettered discretion of the trial court which, moreover, was not even required to give reasons for its decision.

The Commission is accordingly of the opinion that under Article 26 of the Convention one cannot reasonably require the applicant to exhaust a remedy which, at the time it was to be used, offered no chance of success (cf. No. 7397/76, *Peyer v. Switzerland*, Dec. 13.12.77, D.R. 11 p. 58).

The Commission therefore considers that in the present case the applicant took sufficient steps to exhaust the available domestic remedies by seeking to have the decision of the Commercial Court of 21 February 1977 staying the proceedings set aside by appealing to the Court of Appeal.

The Government also argued in substance that the applicant had not exhausted domestic remedies because he could at any stage of the proceedings have relied on Article 6 para. 1 of the Convention, which is directly applicable in French law.

In this connection, the Commission recalls first its established precedents (No. 8990/80, Dec. 6.7.82, D.R. 29 p. 129) according to which, in the case of pending proceedings, the decisive question is whether the applicant was able, even during the proceedings, to complain in the national courts of the length of the proceedings and claim damages under this head.

In other words the question is whether a remedy providing direct and speedy (not merely indirect) protection of the rights guaranteed in Article 6 of the Convention was available to the applicant (see Eur. Court H.R., *Deweert* judgment of 27 February 1980, Series no. 35, para. 29).

The Commission notes, however, that the respondent Government conceded that there was no specific remedy in French domestic law enabling an applicant to complain of the length of the proceedings during a civil suit.

It is true that the Government also argued that the applicant, instead of accepting the Commercial Court's judgment of 29 March 1984, granting him some 400,000 francs compensation and damages, could have appealed from this judgment and, if appropriate, lodged a further appeal to the Court of Cassation on the basis of Article 6 para. 1 of the Convention.

However, it does not appear clearly from the respondent Government's submissions whether in the instant case, and at what stage of the proceedings, such an action specifically based on the violation of Article 6 para. 1 could have been commenced, and in particular whether it would have offered any chance of success or could have provided a speedy remedy for the situation of which the applicant is complaining.

In these circumstances the Commission considers that the Government have not established that the procedures mentioned constituted, in the existing circumstances, adequate and effective remedies for the applicant. This part of the application can, therefore, not be dismissed for failure to exhaust the domestic remedies.

b. Article 6 para. 1 of the Convention

The starting point of the period the Commission has to take into consideration when estimating the length of the civil proceedings is 7 September 1976, the date on which the applicant started his civil action in the Paris Commercial Court.

This point is not in dispute between the parties. On the other hand, the respondent Government argues that the period to be taken into consideration, to decide whether or not the civil proceedings lasted for an unreasonable time, is in fact only two and a half years, calculated as follows: from 7 September 1976 to 21 February 1977, the date of the judgment staying the civil proceedings, and from 8 April 1982, the date that the proceedings were resumed, to 29 March 1984, the date of the Commercial Court's final judgment. It would follow that that applicant's complaint of the excessive length of the civil proceedings should be dismissed as manifestly ill-founded.

For his part the applicant states that the period to be taken into consideration when calculating a reasonable time is from 7 September 1976 to 29 March 1984 and that the proceedings accordingly lasted seven and a half years.

The Commission considers that the question whether the length of the civil proceedings must be determined with or without including the period during which the proceedings were stayed raises complex problems which cannot be solved at this stage of its consideration of the application and requires an examination of the merits.

2. The applicant also complains of what he considers to be the unreasonable length of the criminal proceedings which to the stay of proceedings ordered by the Paris Commercial Court on 21 February 1977.

According to the applicant these proceedings lasted from 16 December 1976, the date of the (criminal) information and application for damages brought against him in person by his former employer, until 18 March 1982, the date of the final acquittal by the Paris Court of Appeal, i.e. nearly six years.

The Government argued that the applicant could no longer claim to be a victim within the meaning of Article 25 of a violation of the Convention because he had obtained judgment on 12 December 1983 ordering his former employer to pay 8,000 francs damages for malicious prosecution.

The length of the proceedings of which the applicant complains was, according to the Government, principally due to the improper and dilatory behaviour of the complainant and the fact that the latter had been ordered to pay damages amounted to reparation of damage suffered by the applicant as a result of the unfounded accusations brought against him and also compensation for the delay in the proceedings as this delay was the consequence of the malicious prosecution.

On this point the Commission notes first, that the applicant is complaining not of having been wrongly accused by his employer but of the conduct of the procedure by the judicial authorities dealing with this complaint.

It considers that the fact that the employer was ordered to pay damages for malicious prosecution is not directly connected with the length of the proceedings and cannot be considered, either directly or impliedly, as a recognition of, and reparation by the courts for, the damage caused to the applicant by the length of the proceedings (cf. Eur. Court H.R., Eckle judgment of 15 July 1982, Series no. 51, paras. 69-70, 87 and 94).

Alternatively, the respondent Government argue that the applicant has not exhausted domestic remedies because he could also have claimed damages against the complainant by bringing an action against him for wrongfully claiming damages in criminal proceedings under Articles 470 and 472 of the Code of Criminal Procedure.

The applicant questions the validity of the Government's argument submitting first, that the excessive length of the criminal proceedings could not be exclusively attributed to the dilatory tactics of the complainant and also arguing that the action for malicious prosecution and the action for abusively claiming damages in criminal proceedings had the same object and the same legal basis so that his action would have been declared inadmissible if he had twice applied for compensation for damage the cause of which was identical in both cases.

The Commission considers that the question whether the applicant should have used an action for abusively claiming damages in criminal proceedings rather than

an action for malicious prosecution or whether he should have used both actions is not relevant either to the problem of the exhaustion of the domestic remedies or to the question whether he was the victim of a violation of Article 6 of the Convention.

On the other hand the dilatory behaviour of the complainant could be considered by the Commission when examining the conduct of the case by the trial court.

The respondent Government finally argue that the applicant's complaint based on the length of the criminal proceedings is manifestly ill-founded as the period to be taken into consideration was in fact only one year and eight months, namely from 17 July 1980, the date when the applicant was charged, to 18 March 1982, the date on which he was finally acquitted.

In this connection, the respondent Government state that the applicant's situation was not affected until the day when he was charged because, during the period from 16 December 1976 to 17 July 1980, the investigating judge was conducting the proceedings against a non-specified person in accordance with Article 86 of the Code of Criminal Procedure so that the applicant was neither disturbed nor involved in the proceedings.

The applicant disputes the Government's argument and points out that the filing of the (criminal) information directed against him on 16 December 1976 had extremely serious consequences for his situation because it caused the Commercial Court to stay the proceedings on 21 February 1977 thus depriving the applicant for an indefinite period of all hope of completing his civil action.

The Commission finds first, that it appears clearly from the Commercial Court's judgment staying the proceedings of 21 February 1977 that, owing to the filing of the (criminal) information coupled with a claim for damages by the applicant's former employer and the fact that information was directed against him personally, criminal proceedings had been validly commenced in the Paris Criminal Court.

The Commission further recalls that, to decide whether a cause has been heard within a "reasonable time" within the meaning of Article 6 para. 1 of the Convention, the period to be taken into consideration starts when the first accusations are made against the person involved (cf. Eur. Court H.R., Wemhoff judgment of 27 June 1968, Series A no. 7, "The law" para. 19). To decide the moment from which one must assume that a person is the target of an accusation the Commission selected "the stage at which the situation of the person concerned has been substantially affected as a result of the suspicion against him" (cf. Huber v. Austria, Comm. Report 8.2.73, para. 67, D.R. 2 p. 11, 20).

After considering the arguments put forward by the parties on this point, the Commission finds that the question raised is sufficiently complicated to require an examination of the merits. This part of the application must, therefore, also be declared admissible.

3. Alleged violation of Article 6 para. 2

The applicant complains that he did not enjoy the benefit of the presumption of innocence in the civil court which decided to stay the proceedings on 21 February 1977 on the sole basis of a (criminal) information against him coupled with a claim for damages. He argues that he was not presumed innocent during a period of nearly six years from 16 December 1976 to 18 March 1982, i.e. the whole period during which the proceedings were stayed.

Article 6 para. 2 provides that everyone charged with a criminal offence shall be presumed innocent until proved guilty according to law.

The Commission first notes that the proceedings in the Commercial Court related to a civil action between two private parties. But it is clear from the wording of Article 6 para. 2 that this provision is not concerned with proceedings of this kind and is therefore not directly applicable in the instant case (cf. *inter alia* No. 6062/73, Dec. 18.12.74, D.R. 2 p. 54).

The Commission has nevertheless considered the question whether the fact that a civil court stayed proceedings in an action before it until final judgment was given in criminal proceedings which had been started could raise a problem with regard to Article 6 para. 2 of the Convention, to the extent that the decision to stay the proceedings might have affected the applicant's case in the criminal proceedings pending against him.

The Commission finds, however, that the decision to stay the proceedings, which was confirmed at final instance by the Court of Appeal on 13 July 1977, merely stated that the pending proceedings in the criminal court might influence the decision taken in the civil case.

In the Commission's opinion it follows clearly from the wording of the decision to stay the proceedings complained of that the civil court did not form any opinion as to the guilt or probability of guilt of the applicant (cf. No. 7986/77, Dec. 3.10.78, D.R. 13 p. 73).

An examination of this complaint, therefore, discloses no appearance of a violation of the rights and freedoms guaranteed by the Convention, and in particular by Article 6 para. 2.

It follows that this complaint is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 para. 2 of the Convention.

Now, therefore, the Commission

**DECLARES ADMISSIBLE**, without in any way prejudging the merits, the applicant's complaints concerning the length of the civil proceedings and length of the criminal proceedings, in relation to which he relies on Article 6 para. 1 of the Convention;

**DECLARES INADMISSIBLE** the remainder of the application.